

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 18 Mai 2017

3242

■ **Approbation d'une convention pour les travaux de déviation du réseau FEEDER d'eau potable DN 1200 dans le cadre de l'aménagement et la création de voies à Saint Barthélémy Picon-Busserine à Marseille (14ème arrondissement)**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le quartier St Barthélémy-Picon- Busserine fait l'objet d'une importante restructuration urbaine dans le cadre d'une convention ANRU signée le 10 octobre 2010. En accompagnement de l'amélioration de l'habitat, cette restructuration a pour objet de désenclaver les quartiers et de redonner des usages urbains aux espaces, notamment par la séparation des espaces publics et privés.

Au titre des compétences en matière de voirie et d'infrastructure qui lui sont dévolues, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de la création de voies sur l'ensemble du secteur, en accompagnement à la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'habitat. Les travaux consistent à reprendre une partie des réseaux vétustes, et à réorganiser la circulation en créant notamment des traversées du quartier, celui-ci étant actuellement organisé en impasse. Cette opération s'accompagne également d'une requalification des espaces publics avec des aménagements de qualité.

Le projet urbain du Plan de Renouveau Urbain (PRU) du quartier St Barthélémy Picon-Busserine prévoit plusieurs phases d'aménagement : la première phase d'aménagement est achevée, les travaux de la seconde phase sont actuellement en cours. Ils comprennent notamment la déviation du réseau FEEDER d'eau potable de diamètre 1200mm, sur un linéaire de 230 ml sous la rue Busserine, à l'Ouest de l'avenue Raimu.

Les projets d'aménagement urbains prévus dans ce secteur ne permettaient pas de maintenir la canalisation existante : les surcharges de terres envisagées engendrant des déformations incompatibles avec sa structure.

Ce réseau est le plus important réseau de transport d'eau potable de Marseille. Il alimente en effet 480 000 habitants, c'est-à-dire une partie des quartiers Nord, la colline Perrier et tout ou partie du Centre-Ville selon la régulation des réseaux.

Conformément à l'Article 62 du contrat de Délégation du Service Public de l'Eau Potable, le délégataire, la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM) doit procéder au contrôle des études et des travaux d'extension ou de renforcement réalisés par des tiers si ces derniers portent sur des ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés au service délégué.

La présente Convention fixe les modalités techniques et financières de réalisation de ce contrôle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis favorable rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence du 17 mai 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux d'extension du réseau FEEDER d'eau potable dit «Busserine» DN 1200, sur un linéaire de 230 ml sous la rue Busserine à l'Ouest de l'avenue Raimu, réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence doivent faire l'objet d'un contrôle du Délégué SEMM, au titre de l'Article 62 du contrat de délégation du Service Public de l'Eau Potable.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé la signature de la convention en vue du contrôle des études et des travaux par le Délégué SEMM, de la déviation du réseau FEEDER d'eau potable dit «Busserine» DN 1200, sous la rue Busserine, à l'Ouest de l'avenue Raimu, dans le cadre du Plan de Renouvellement Urbain St Barthélémy-Picon- Busserine, à Marseille (14^{ème} arrondissement).

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer la Convention avec la SEMM en vue du contrôle des études et des travaux de déviation du réseau FEEDER d'eau potable dit «Busserine» DN 1200, sous la rue Busserine, à l'Ouest de l'avenue Raimu, dans le cadre du Plan de Renouvellement Urbain St Barthélémy-Picon- Busserine, à Marseille (14^{ème} arrondissement).

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

CONVENTION

POUR LES TRAVAUX DE DEVIATION DU RESEAU FEEDER D'EAU POTABLE DN 1200
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT ET LA CREATION DE VOIES A SAINT
BARTHELEMY-PICON-BUSSERINE A MARSEILLE (14EME ARRONDISSEMENT)

Entre

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, DIFRA- 10 place de la Joliette Les Docks Atrium 10.7 - BP 48014, 13567 Marseille – représentée par Monsieur Christophe AMALRIC, Vice-Président délégué à l'Espace public et à la Voirie, Maître d'Ouvrage de l'opération «Aménagement et création des voies à Saint Barthélémy-Picon-Busserine, à Marseille 14eme», ci-après dénommée **Le Maître d'Ouvrage**,

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE, SNC au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 25, rue Edouard Delanglade - CS 80082 - 13291 Marseille Cedex 06, inscrite au RCS de Marseille sous le n° 801 950 962 représentée par sa Directrice Général Madame Marie-France BARBIER, agissant en cette qualité, ci-après dénommée **Le Délégué**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

POUR LES TRAVAUX DE DEVIATION DU RESEAU FEEDER D'EAU POTABLE DN 1200
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT ET LA CREATION DE VOIES A SAINT
BARTHELEMY-PICON-BUSSERINE A MARSEILLE (14EME ARRONDISSEMENT)

1 OBJET

Dans le cadre de la convention relative au parachèvement de la rocade L2 Nord N° , la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a été désignée maître d'ouvrage de la déviation de la conduite FEEDER AEP DN 1200 BUSSERINE, sous la rue Busserine qui est réaménagée dans le cadre du Plan de Rénovation urbaine Saint Barthélémy–Picon–Busserine. Cette déviation est rendue indispensable à la réalisation du projet du PRU, ainsi qu'au développement du projet de plaine des loisirs de la Ville de Marseille car la conduite se situe sous les talus de la section courante de la L2, et au rétablissement des voiries au niveau du boulevard Mattéi en liaison avec l'avenue Allende. La réalisation de l'ensemble de ces aménagements est conditionnée par la déviation de la conduite AEP DN 1200 BUSSERINE qui alimente plus d'1/4 de la population marseillaise.

Conformément à l'**Article 62 du contrat de Délégation du Service Public N°13-222** de l'Eau Potable, le Déléataire doit procéder au contrôle des études et des travaux d'extension ou de renforcement réalisés par des Tiers si ces derniers portent sur des ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés au service délégué.

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de réalisation de ce contrôle.

Il est rappelé que :

- seules des installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics d'eau potable pourront être incorporés au service délégué
- dans tous les cas, la(ou les) connexion(s) des nouveaux ouvrages sur le réseau public existant sera (ont) réalisé(s) par le Déléataire

2 DISPOSITIONS TECHNIQUES EAU

1.1 Réseaux neufs posés

La présente convention concerne les réseaux neufs d'eau potable ci-dessous qui seront posés par le Maître d'Ouvrage puis intégrés dans le domaine public métropolitain :

- 230 ml de conduite fonte DN 1200 mm

Il s'agit des tronçons 3 et 4 (voie plan annexe 5) réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement du secteur Busserine.

Les tronçons 1 et 2 seront réalisés ultérieurement lors de l'aménagement de la plaine des loisirs, en coordination avec les travaux du GIE L2 ainsi que ceux de la Métropole.

Toutes les conduites d'eau potable prévues seront posées par une entreprise qualifiée présentant des références récentes sur travaux similaires et après agrément du concessionnaire.

Toutes les conduites posées seront équipées des organes indispensables tels que vannes de sectionnement, vidanges et ventouses. Elles seront posées sous des emprises publiques ouvertes à la circulation d'engins de chantier.

En dehors des normes et prescriptions techniques habituelles, notamment du fascicule 71 du CCTG, les canalisations et appareils devront être posés en respectant scrupuleusement le Cahier des Dispositions Type du concessionnaire et les travaux seront réalisés en respectant :

- le décret « DT-DICT » du 5 octobre 2011 et son arrêté d'application du 15 février 2012,
- le guide technique relatif « aux travaux à proximité des réseaux » qui détaille les conditions d'applications des textes réglementaires et de la norme NF S70-003 « Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens »

1.2 Raccordement sur le réseau public existant

Les Raccordements seront réalisés ultérieurement, lorsque la totalité de la conduite sera posée.

2 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.1 Conditions générales

Le Délégué a bien noté que la réalisation du nouveau réseau et des branchements associés, était confiée, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, à l'Entreprise qualifiée Gregori Provence. En revanche, tous les raccordements au réseau public existant seront exclusivement réalisés par le Délégué aux frais du Maître d'Ouvrage.

Le Délégué assurera, quant à lui, le contrôle pour le compte de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant le plan joint, les prescriptions techniques spécifiques au contrat de délégation du service public de l'eau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les conditions énoncées ci-dessous :

- Le Maître d'Ouvrage ou son Entreprise devra informer le délégué de la date de démarrage des travaux AEP,
- Avant tout début de travaux, le Maître d'Ouvrage soumettra au délégué les plans d'exécution des travaux y compris les notes de calcul pour la détermination des longueurs de conduite à verrouiller et le dimensionnement des butées. Ceux-ci devront recevoir le visa du délégué avant le démarrage du chantier concerné. Toute modification de réseaux par rapport à ces plans devra faire l'objet d'un constat contradictoire entre le délégué et le Maître d'Ouvrage.
- L'Entreprise devra garantir aux représentants du Délégué un accès permanent au chantier,
- Elle devra prendre immédiatement en compte les remarques qui lui seront faites, sur le chantier, par tout représentant du Délégué,
- Les terrassements devront être conformes au Fascicule n°71 et au Cahier des Dispositions Type du Délégué,
- En phase provisoire, les canalisations et branchements, s'ils ne sont pas suffisamment enterrés, devront être protégés tant contre les chocs mécaniques que contre le gel. Le Maître d'Ouvrage s'assurera notamment que les réseaux nouveaux tout comme les réseaux existants ne subiront pas de contraintes excessives du fait du chantier de construction .
- En phase provisoire comme en phase définitive, même après réalisation des aménagements de surface définitifs, le Maître d'Ouvrage prendra toutes les

dispositions nécessaires pour laisser libre accès aux organes de manœuvre. Notamment, les Bouches à Clé des vannes et les regards de manœuvre devront rester accessibles 24h/24 pour les équipes d'intervention du délégataire.

- La mise en œuvre des matériels et des matériaux devra être conforme aux règles de l'Art et notamment au Fascicule n°71

La protection des conduites publiques sera assurée par un remplacement systématique des déblais jusqu'à 20 cm au-dessus des génératrices supérieures. Au-delà, le choix des matériaux de remblaiement et leur mise en œuvre devront être conformes au Règlement Voirie en vigueur

- L'entrepreneur devra fournir les Relevés Après Exécution (plans de récolement) réalisés à l'échelle du 1/200^{ème}; le fond de plan de ces RAE devra être identique à celui du plan projet.

L'ensemble de ces plans devra être fourni 15 jours avant la date fixée pour les maillages sur le réseau public, il sera donné en deux exemplaires papier ainsi que sous format numérique (*.dxf ou *.dwg). Le plan de recolement devra respecter le Cahier des charges joint en Annexe 1

- Les canalisations et branchements devront être éprouvés conformément au Fascicule n°71. Le programme des épreuves devra être soumis à l'accord du délégataire. Ces dernières se dérouleront automatiquement en présence du délégataire qui s'attachera notamment à vérifier la précision des appareils de mesure utilisés. Pour les conduites en fonte, les épreuves consisteront en une montée de la pression à 15 bars. Une fois la pression stabilisée à cette valeur, il ne devra pas être constaté une baisse supérieure à 5mCE après 30 minutes. Pour les épreuves sur conduites en polyéthylène, l'Entreprise se conformera au fascicule 71,
- Contrôle du compactage : l'Entreprise réalisera des contrôles de compactage pendant le déroulement du chantier pouvant lui donner les garanties d'une bonne exécution des travaux et le respect des objectifs de densification demandés au règlement de voirie. Il sera réalisé les essais minimum suivant la liste présentée dans le tableau ci-après :

Linéaire (m)	< 5	20	100	500	> 500
Nombre de points	1	2	4	8	1 par 200 m

Ces contrôles seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement et quoiqu'il en soit avant de procéder à la réfection de tranchée. Les PV de contrôle seront fournis au délégataire. En cas de doute sur la qualité du compactage, le délégataire pourra demander à l'Entreprise de faire effectuer par un Tiers, au frais du Maître d'Ouvrage, le contrôle de ses compactages afin de s'assurer de leur conformité par rapport aux objectifs fixés dans le Règlement Voirie,

- Désinfection de la canalisation : Avant tout raccordement sur le réseau public, la conduite neuve devra être désinfectée (cf Mode opératoire de désinfection en Annexe 2). Des prélèvements de contrôle seront réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé en vue d'effectuer, sur chaque point de contrôle, une analyse bactériologique. Les résultats devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.
- Les travaux réalisés feront l'objet, après la fin complète des Opérations Préalables à la Réception (OPR), d'un Procès Verbal de Raccordement sur le réseau AEP existant (cf modèle en Annexe 3) à signer par le Maître d'ouvrage et par le

délégataire. Dès cet instant, le réseau sera entretenu par le Délégataire aux frais du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin complète des travaux de voirie.

2.2 Conditions particulières

Sans objet

3 ENGAGEMENT DE CESSION GRATUITE

Sans objet

4 FORMALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Pièces à fournir

Pour la suite à donner à cette affaire, vous devrez avant tout commencement des travaux nous retourner datés, signés et complétés :

- ✓ un exemplaire de la présente Convention, du plan projet
- ✓ le planning prévisionnel des travaux,

Les travaux ne pourront démarrer qu'après un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente convention datée, signée et accompagnée du règlement correspondant.

Raccordement au réseau public AEP

Une convention spécifique sera réalisée pour les raccordements une fois la totalité de la conduite posée.

Honoraires pour contrôle des travaux exécutés par des tiers

Le délégataire exercera son droit de contrôle comme détaillé dans la présente convention. Ses prestations seront réalisées gratuitement conformément à l'article 62 du Contrat de Délégation du Service Public de l'Eau.

5 SUIVI DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage précisera le nom de son représentant ayant qualité auprès du Délégataire pour régler lors du chantier tout problème technique ou financier inhérent à des modifications qui seraient apportées au projet initial.

Pour le Maître d'Ouvrage,
Monsieur Christophe AMALRIC,
Vice-Président délégué à l'Espace public
et à la Voirie

Pour le Délégataire,

Marie-France BARBIER

Accepte les termes de la présente convention.

Annexe 1 : Cahier des charges pour les RAE

Annexe 2 : Mode opératoire de désinfection des canalisations neuves et des branchements

Annexe 3 : Procès verbal de raccordement sur le réseau AEP existant

Annexe 4 : Plan PRO

Annexe 5 : Plan Insertion urbaine – canalisation Ø1200

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR LES R.A.E

ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE DE DESINFECTION DES CANALISATIONS NEUVES ET DES BRANCHEMENTS

**ANNEXE 3 : PROCES VERBAL DE RACCORDEMENT SUR LE
RESEAU A.E.P EXISTANT**

ANNEXE 4 : PLAN PROJET

ANNEXE 5 : Plan Insertion urbaine – canalisation Ø1200